

## STATUTS DE LA SOCIETE

Agence Ivoirienne de Marketing Agricole (AIMA)  
**Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle**

**Au capital de 500 000F CFA**

**Siège social :** GRAND BEREBY - QUARTIER - DJIKLA, lot n°83, ilot n°14, BP 112  
GRAND BEREBY.

**L'an deux-mille vingt, le trente-et-un Janvier,**

Le soussigné,

Monsieur **DIAKITE AMADOU**, Né le 08/03/1993 à VAVOUA(Côte d'Ivoire), Demeurant à GRAND BEREBY, de Nationalité ivoirienne, célibataire. CNI numéro C 0107 0702 36

**A établi par les présentes, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle dont la teneur suit :**

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué par le soussigné, une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, qui sera régie par l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (GIE), ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La société a pour dénomination **Agence Ivoirienne de Marketing Agricole** et pour sigle **AIMA**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractère lisible de l'indication Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle ou SARLU, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

#### ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en Côte d'Ivoire et à l'étranger :

- ACHAT et VENTE de PRODUITS AGRICOLES
- PRESTATIONS DIVERSES

**Et pour la réalisation de l'objet social :**

- l'acquisition, la location et la vente de tous biens meubles et immeubles ;

- l'emprunt de toutes sommes auprès de tout établissement financier avec possibilité de donner en garantie tout ou partie des biens sociaux ;
- la prise en location gérance de tous fonds de commerce ;
- la prise de participation dans toute société existante ou devant être créée ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **GRAND BEREBY - QUARTIER - DJIKLA, lot n°83, ilot n°14, BP 112 GRAND BEREBY.**

Il peut être transféré dans les limites du territoire de la Côte d'Ivoire par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le trente-et-un(31) décembre de l'année suivante si la société commence ses activités au-delà des six(6) premiers mois de l'année en cours.

## **ARTICLE 7 : LES APPORTS**

L'ensemble des apports constitutifs du capital social s'élève à la somme de cinq-cents-mille (500 000) F CFA représentant :

- Les apports en numéraire pour un montant total de cinq-cents-mille (500 000) F CFA.

### **1/ APPORTS EN NUMERAIRE**

Monsieur DIAKITE AMADOU fait apport à la société d'une somme totale de cinq-cents-mille (500 000) F CFA.

La somme de cinq-cents-mille (500 000) F CFA a été libérée par l'associé unique et déposée pour le compte de la société et conformément à la loi, dans un compte ouvert au sein de la banque suivante : **BACI**.

## **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq-cents-mille (500 000) F CFA.

Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de cinq-mille (5 000) F CFA chacune.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 100.

Les parts sociales sont intégralement libérées.

L'associé unique est titulaire de toutes les parts sociales du capital de la société.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire de l'associé unique, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices, soit par apport en nature.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

## **ARTICLE 11 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT-DISSOLUTION**

### **ARTICLE 12 : COMPTES COURANTS**

L'associé unique peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision de l'associé unique, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par l'associé unique gérant, ces conditions sont fixées par décision de ce dernier.

### **ARTICLE 13 : GERANCE**

La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

Le ou les gérants sont nommés dans les statuts ou dans un acte postérieur.

La nomination du ou des gérants dans un acte postérieur ne nécessitera pas la modification des présents statuts.

Est nommé gérant de la société : Monsieur **DIAKITE AMADOU**, Né le 08/03/1993 à VAVOUA, Demeurant à GRAND BEREBY, de Nationalité Ivoirienne, CNI numéro C 0107 0702 36 qui accepte.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision de l'associé unique. Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé. Le gérant est révocable par décision de l'associé unique.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

## **ARTICLE 14 : POUVOIRS DU GERANT**

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU GERANT**

Le gérant est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

## **ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal versé dans les archives de la société.

## **ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gérance dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de

financement. Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, l'associé unique à la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre. L'associé unique est tenu de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

L'associé unique a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Il peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. La société est tenue de déposer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, du lieu du siège social dans le mois qui suit leur approbation par les organes compétents, les états financiers de synthèse, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau des ressources et des emplois et l'état annexé de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 19 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES**

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si l'associé unique n'a pu prendre de décision valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.